

# **Salaires minimums par (sous-)commission paritaire**

## **Commission paritaire 1420100: recuperation de metaux**

En vigueur au 01/01/2019 (Dernière actualisation de la page 12/08/2019)

Indexation de 2,21 % en 01/2019.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/07/2011. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels. La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

### **1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h**

#### **1.1. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Ouvriers**

Catégorie		
A. Manoeuvre	100%	12.09
B. Spécialisé 3e catégorie	1,125	13.60
C. Spécialisé 2e catégorie	1,25	15.11
D. Spécialisé 1e catégorie	1,32	15.96
E. Qualifié	1,4	16.93

#### **1.2. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Etudiants jobistes**

90% du salaire barémique de la catégorie professionnelle de l'ouvrier exerçant une fonction comparable à celle assurée par le jobiste